

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE 2 – RÉVISION LÉGALE ET CONTRACTUELLE DES COMPTES

SESSION MAI 2023

Durée de l'épreuve : 4 h 30 - Coefficient : 3

Matériel autorisé :

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.
L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue », est autorisé.

Document :

Toute documentation manuscrite et écrite est autorisée.

Le sujet comporte trois dossiers indépendants.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 13 pages, numérotées de 1/13 à 13/13

Barème sur 20 points

Dossier 1 : Groupe MAFATE	7 points
Dossier 2 : Mesdames PITON et DENEIGE	5 points
Dossier 3 : GRAND NORD	8 points
Total	20 points

DOSSIER 1 – GROUPE MAFATE

La société MAFATE est à la tête d'un groupe non coté de sociétés dans le secteur de l'imprimerie. En janvier 2023, elle a acheté 100 % des actions de la SAS MAIDO, afin de renforcer les synergies au sein du groupe.

Vous êtes expert-comptable mémorialiste au sein du cabinet RANDO, commissaire aux comptes de la SAS MAIDO.

Au cours d'une réunion de travail entre le cabinet RANDO et la société MAIDO représentée par son directeur financier, monsieur DIAGONALE, différents points sont abordés.

Jusqu'à présent, la SAS MAIDO, dont les exercices comptables coïncident avec l'année civile, avait choisi de ne pas incorporer les frais d'acquisition au coût d'entrée de l'actif immobilisé. Afin de se conformer aux règles du groupe, il lui a été demandé de le faire, à compter de l'ouverture de l'exercice 2023 de manière rétrospective. Les calculs correspondants sont présentés en annexe 1.

Un extrait de votre dossier de travail est présenté en annexe 2.

- 1.1. Monsieur DIAGONALE vous demande quelles sont les informations à fournir dans l'annexe des comptes annuels à la suite de ce changement de méthode.**
- 1.2. La SAS MAIDO doit-elle justifier le choix de ce changement dans les comptes annuels de l'exercice ?**

Au cours de l'exercice, la SAS MAIDO a acquis une nouvelle imprimante. En application du changement de méthode évoqué ci-dessus, elle a incorporé les frais d'acquisition au coût d'entrée de cette immobilisation corporelle, puis a procédé sur cette base à l'amortissement annuel.

La SAS MAIDO détient à la clôture de l'exercice deux machines de production non entièrement amorties et dont les frais d'acquisition avaient été passés en charge au moment de l'acquisition. Ces machines ont été amorties sur la base du coût d'achat et aucun retraitement n'a été réalisé.

- 1.3. Monsieur DIAGONALE vous demande si le traitement décrit est approprié et quels ajustements comptable et fiscal devraient être effectués le cas échéant.**

Au cours de cette même réunion, monsieur DIAGONALE vous interroge sur une opération de fusion à venir dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- la SAS MAIDO détient 100 % de la SAS MORNE, filiale spécialisée dans l'édition de livres. Les SAS MAIDO et MORNE clôturent leurs comptes le 31 décembre de chaque année ;
- à des fins de simplification de l'organisation du groupe, une fusion est envisagée sur l'exercice actuel. Le projet de fusion est en cours de rédaction et devrait être finalisé courant août 2023 ;
- la date d'effet de cette fusion, au niveau comptable et fiscal, serait le 1^{er} janvier 2023.

1.4. Les dirigeants souhaiteraient retenir la valeur réelle des apports pour cette opération et vous demandent votre opinion sur ce point.

1.5. Peut-il être envisagé de réaliser cette fusion en donnant comme seules informations comptables les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ?

1.6. Pour cette opération, la nomination d'un commissaire à la fusion ou aux apports est-elle requise ?

1.7. Le cabinet RANDO, commissaire aux comptes de la société MAIDO, doit-il intervenir au cours de cette opération de fusion ?

Annexe 1 – Extrait du fichier des immobilisations

Compte 215400 Matériel Industriel

En Euros		Valeur brute	Amort. clôture N-1	VNC
Avant retraitement	Machine Offset KOMORI	169 000	72 429	96 571
Avant retraitement	Machine Offset Heidelberg	252 000	180 000	72 000
		421 000	252 429	168 571
Après retraitement	Machine Offset KOMORI	185 900	79 671	106 229
Après retraitement	Machine Offset Heidelberg	270 000	192 857	77 143
		455 900	272 528	183 372
Écarts		34 900	20 100	

Analyse d'impact :

Analyse des écarts

Valeur brute (455 900 – 421 000)	34 900 €
Amortissement clôture N-1 (272 528 – 252 429)	<u>20 100 €</u>
Écart avant impôt	14 799 € arrondi à 14 800 €
Impact impôt sur les sociétés 25 %	3 700 €
Écart net d'impôt	11 100 €

Annexe 2 – Extrait du dossier de travail du groupe MAFATE

Compte tenu des différents éléments présentés ci-dessous, le seuil de signification global (incidence sur les comptes) est fixé à 10 000 €.

Pour mémoire, le seuil N-1 était de : 11 000 €.

Le seuil de planification a été fixé à 75 % du seuil de signification global, soit un seuil de planification à 7 500 €.

En-dessous de 10 % du seuil de signification global, soit 1 000 €, les anomalies sont considérées comme manifestement insignifiantes.

Les seuils retenus cette année prennent en compte les éléments suivants :

Critères quantitatifs :

Rubrique	Montant 2022	%	Résultat 2022
Résultat avant impôt	200 000 €	5 %	10 000 €

DOSSIER 2 – Mesdames PITON et DENEIGE

Votre maître de stage, monsieur HEXE, expert-comptable, est contacté par madame PITON, Tête de Liste « Tous ensemble EC » et madame DENEIGE, mandataire financier de la candidate pour savoir si vous pourriez vous charger de la mise en forme du compte de campagne aux élections municipales, d'une commune de 15 000 habitants, qui auront lieu au cours du mois de juin prochain. Ce dossier vous est confié.

L'annexe 3 vous fournit un extrait du guide du mandataire.

- 2.1. Avant d'accepter une mission de cette nature, que devez-vous vérifier et quelles démarches devez-vous accomplir ?**
- 2.2. Préciser le cadre normatif de cette mission.**
- 2.3. Si aucune dépense ni recette n'avait été engagée au titre de cette campagne, serait-il obligatoire de faire viser le compte de campagne par un expert-comptable ?**

Les résultats du premier tour sont annoncés, la liste « Tous ensemble EC » a obtenu 6,76 % des suffrages exprimés.

Madame DENEIGE, mandataire financier, vous apporte les documents afin que vous puissiez mettre en état le compte de campagne. Vous ne pouvez pas la recevoir et vous lui demandez de les déposer à Jean D'Houte, votre assistant.

Elle en profite pour lui poser quelques questions :

- a) Elle a eu beaucoup de mal à ouvrir le compte bancaire et du coup la candidate a payé les premières dépenses elle-même. Doit-elle donner les justificatifs de ses dépenses pour le compte de campagne ?
- b) Pour aménager le local de campagne, la candidate et certains militants ont fourni des meubles, un ordinateur et une imprimante pendant le temps de la campagne électorale. Doit-elle prendre en compte ces mises à disposition dans le compte de campagne ?
- c) Pendant la campagne, la candidate a organisé un banquet républicain et la mandataire vous précise qu'elle a noté dans son journal toutes les dépenses et toutes les recettes. Est-ce bien ce qu'elle devait faire ?
- d) Son cousin Frank de nationalité allemande, résidant à Dubaï, souhaiterait lui faire un don. Est-ce autorisé ? Faudrait-il lui fournir un reçu-don ?
- e) Elle n'a encaissé aucun don. Que doit-elle faire des carnets de reçus-dons ?
- f) Un de ses colistiers a fait un apport en numéraire grâce à un emprunt sans intérêt qu'il a contracté auprès de sa mère : comment doit-elle l'écrire dans la main courante ?
- g) Quel montant de remboursement peut-elle espérer ?

Jean D'Houte lui dit qu'il va faire des recherches et lui enverra un mail. Le projet de réponse est en annexe 4.

2.4. Que pensez-vous du projet de réponse de Jean D'Houte (annexe 4) ? À l'aide de l'extrait du guide du mandataire financier (annexe 3), justifiez vos réponses.

Annexe 3 – Extrait du Guide du mandataire financier de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

Le principe du remboursement forfaitaire par l'État des dépenses retracées dans le compte de campagne (article L. 52-11-1)

Qui fixe le montant du remboursement ?

La commission, après examen du compte de campagne, arrête le montant du remboursement des dépenses électorales.

Qui rembourse ?

Le remboursement des dépenses électorales est assuré selon le type d'élection par le préfet ou le ministre de l'Intérieur, après notification de la décision de la commission.

Qui est remboursé ?

Le remboursement des dépenses électorales est réservé aux candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin (3 % pour l'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française), dont le compte de campagne a été approuvé par la commission (le cas échéant après réformation), et ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale s'ils sont astreints à cette obligation.

Le montant du remboursement est versé au compte bancaire personnel du candidat ou du candidat tête de liste en cas de scrutin de liste. Il lui appartient ensuite, sous sa seule responsabilité, de rembourser son remplaçant ou ses colistiers s'ils ont participé financièrement à la campagne électorale.

En aucun cas, ce remboursement n'est versé au compte ouvert par le mandataire financier et il ne constitue pas une recette de la campagne.

Quelles sont les modalités de calcul du remboursement ?

La commission commence par arrêter le montant des dépenses électorales.

À cette occasion, il peut y avoir lieu à réformation :

- soit par retrait des dépenses considérées comme non électorales. Dans ce cas l'apport personnel du candidat est diminué à due concurrence ;
- soit par adjonction des dépenses à finalité électorale non inscrites au compte par le candidat. Dans ce dernier cas, la réformation peut éventuellement conduire à un rejet du compte pour dépassement du plafond ou déficit.

La commission calcule ensuite le montant du remboursement.

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par la loi est égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

(.../...)

Dispense de visa de l'expert-comptable

Si aucune dépense, hors celles de la campagne officielle, n'a été engagée, et si aucune recette n'a été perçue, le candidat est dispensé de l'obligation de faire viser son compte de campagne par un expert-comptable.

Le mandataire financier doit alors remplir l'attestation d'absence de dépense et de recette fournie en annexe 5 du compte de campagne. Cette attestation ne dispense pas le candidat de signer et de déposer un compte de campagne.

Si le candidat a bénéficié d'un concours en nature, quel que soit son montant, son compte de campagne présente alors une dépense et une recette. Il doit donc être visé par un expert-comptable.

Les frais éventuels liés à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal par le mandataire ne constituent pas des dépenses électorales à inscrire au compte si ce sont les seules dépenses engagées par le candidat en dehors de la campagne officielle. (.../...)

L'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié l'article L. 52-8 du code électoral : alors qu'auparavant, toute personne physique identifiée pouvait contribuer au financement des campagnes électorales dans la limite de 4 600 euros pour les mêmes élections, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent désormais verser un don à un candidat. (.../...)

Ainsi, l'article L. 52-7-1 nouveau du code électoral, prévoit que :

« Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

« La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

« Le candidat bénéficiaire du prêt fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.

« Le candidat bénéficiaire du prêt informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

« Il adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt ».

L'article R. 39-2-1 du code électoral, créé par le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017, prévoit un encadrement plus strict des prêts consentis à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal (3,73 % au premier semestre 2018). Ces prêts devront respecter deux critères :

« 1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 18 mois ;

2° Le montant total dû par le candidat à des personnes physiques est inférieur ou égal à 47,5 % du plafond de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne mentionné à l'article L52-11-1 du code électoral ».

Le montant total dû par un candidat au titre de prêt à taux bas ne peut donc excéder 22,56 % du plafond des dépenses électorales.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés par des colistiers, pour les scrutins de listes, et par les remplaçants, pour les scrutins uninominaux ou binominaux.

Au surplus, les candidats seront tenus d'informer les prêteurs personnes physiques des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur. (.../...)

Les concours en nature :

Il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un mouvement de fonds, ou ayant fait l'objet d'une évaluation. Toute dépense

évaluée ou estimée, à l'exception des frais de transport et de téléphone sous certaines conditions, est considérée comme un concours en nature, non susceptible d'entrer dans le calcul du remboursement forfaitaire.

Il en est ainsi :

- de l'usage de biens personnels du candidat, des colistiers ou du remplaçant pour la campagne (compte 7050) ;
- de concours apportés par une formation politique dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats (compte 7051) ;
- de tout concours gracieux apporté par une personne physique (compte 7052).

L'équilibre comptable veut que les concours en nature soient inscrits en recettes, mais aussi en dépenses ; (.../...)

Les dépenses électorales non remboursables parce qu'elles n'ont pas été réglées sur l'apport personnel du candidat

- les concours en nature : il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un transfert financier, ou ayant fait l'objet d'une évaluation. Il en est ainsi de l'usage de biens personnels du candidat pour sa campagne (appartement, matériel...), de concours apportés par une formation politique dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats, de tout concours gratuit apporté par une personne physique (mise à disposition d'un local, de matériel...) ; (.../...)

Les produits divers (Compte 7580)

Le mandataire encaisse les recettes correspondantes, sans que celles-ci donnent lieu à délivrance de reçus-dons.

Banquets républicains

Sont ainsi dénommés les banquets pour lesquels les participants règlent leur repas.

Par dérogation à la règle de non-contraction des recettes et des dépenses, n'est imputé au compte de campagne que le solde du banquet :

- en recettes si le solde est positif (excédent porté à la rubrique 7580 produits divers),
- en dépenses si le solde est négatif (déficit à la rubrique 6280 frais divers). (.../...)

Le mandataire financier doit produire une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives et retraçant tant les dépenses que les recettes relatives au banquet lui-même. (.../...)

Liasses de reçus-dons

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la commission et délivrée sur demande par la préfecture.

Les liasses contenant ces formules doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne, qu'elles soient non entamées, partiellement ou totalement utilisées. Le mandataire financier doit viser chaque liasse de reçus-dons comprenant la totalité des formules. (.../...)

Les dépenses électorales non remboursables parce qu'elles n'ont pas été réglées sur l'apport personnel du candidat.

Menues dépenses payées directement par le candidat (Compte 6789)

Le montant figurant dans cette rubrique comptable doit obligatoirement être reporté dans la rubrique correspondante en recettes (7027 – montant des menues dépenses payées directement par le candidat).

La règle

Dès la déclaration du mandataire, le candidat ne peut plus régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire.

ATTENTION : le Conseil constitutionnel a précisé la date à partir de laquelle il convenait de prendre en compte les paiements directs. Ainsi, les dépenses engagées par le candidat en vue de l'élection doivent être réglées par son mandataire financier à compter du jour où la déclaration a été faite par écrit à la préfecture et non à compter du jour où celle-ci a délivré le récépissé de cette déclaration au candidat. (Cons. const. 18 juin 2015, Sen. Aveyron n° 2015-4921).

Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la déclaration du mandataire doivent être remboursées par celui-ci. Faute d'un tel remboursement, elles constituent des dépenses directes. Les factures des dépenses et la preuve de leur paiement par le candidat doivent être fournies. Les justificatifs de leur remboursement au candidat par le mandataire doivent être joints au compte de campagne.

L'exception

Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses. Sous réserve de son pouvoir d'appréciation, la commission considère en général que sont acceptables des paiements directs représentant un montant total inférieur à 10 % du montant total des dépenses et 3 % du plafond. Cependant, dans le cas où un seul de ces deux seuils a été dépassé, la commission tient compte également du montant unitaire des dépenses en cause :

- s'il s'agit d'une addition de menues dépenses, elle peut ne pas prononcer le rejet du compte,
- en revanche, s'il s'agit d'une ou plusieurs dépenses de montant élevé, elle peut considérer que rien ne justifiait que le règlement n'ait été effectué par le mandataire, et prononcer le rejet du compte.

Pour comptabiliser les paiements directs irréguliers et en déterminer le pourcentage, la commission ne tient pas compte :

- des dépenses payées directement avant la déclaration du mandataire et remboursées par celui-ci après cette déclaration ;
- des dépenses payées directement dont le caractère électoral n'est pas établi et qui sont retranchées du compte (réformation) ;
- des dépenses dont le paiement direct est admis à titre exceptionnel en raison de leur mode de paiement usuel :

- frais de location de véhicules nécessitant le paiement par carte bancaire,
- frais de carburant,
- frais de téléphone personnel (fixe ou portable), frais de gaz ou d'électricité relatifs à l'utilisation pour la campagne du logement du candidat et prélevés directement sur son compte bancaire personnel,
- frais financiers et intérêts sur emprunt prélevés sur le compte bancaire personnel du candidat,
- honoraires d'expert-comptable, dont l'inclusion au compte est d'ailleurs facultative.

En revanche, des paiements effectués par le candidat via Internet seront comptabilisés au titre des paiements directs irréguliers. Si des dépenses doivent être effectuées en ligne, elles devront être réglées à partir du compte bancaire ouvert par le mandataire financier, qui devra s'assurer, le cas échéant, d'être en possession du mode de paiement adéquat.

ATTENTION : la commission rappelle que les paiements directs irréguliers, susceptibles d'entraîner le rejet du compte de campagne, ne sont pas exclusivement le fait du candidat mais également le fait de colistiers en cas de scrutin de liste, du remplaçant en cas de scrutin

uninominal, et aussi des tiers (notamment des militants) ayant agi avec l'accord du candidat. À partir du moment où ce dernier fait figurer ces dépenses dans son compte, il est réputé avoir donné son accord à leur engagement.

Le candidat doit produire les justificatifs du paiement de ces dépenses.

Annexe 4 – Projet de réponse de Jean D'Houte.

Bonjour Madame DENEIGE,

Je vous prie de trouver ci-joint les réponses à vos différentes interrogations :

- a) Les menues dépenses payées par la candidate doivent être intégrées en recettes et en dépenses dans le compte de campagne dans la rubrique « *menues dépenses payées par le candidat* » sans limite de montant.
- b) Le matériel informatique et les meubles fournis par la candidate et les militants ne doivent pas figurer dans le compte de campagne.
- c) Pour le banquet républicain, toutes les dépenses seront inscrites dans les comptes de dépenses correspondants et toutes les recettes seront inscrites en recettes « *produits divers* ».
- d) Vous pouvez recevoir un don de votre cousin Frank, mais comme il ne réside pas en France, vous ne pourrez pas établir un reçu-don.
- e) Si vous n'avez reçu aucun don, vous devez conserver les carnets de reçus-dons.
- f) L'emprunt fait par le colistier auprès de sa mère ne regarde que lui et vous ne devez le mentionner ni dans la main courante ni dans le compte de campagne.
- g) Pour ce qui est du remboursement, vous serez remboursée de 47,5 % du montant dépensé.

Je reste à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Cordialement.

Jean D'Houte

DOSSIER 3 – GRAND NORD

Vous êtes associé dans un cabinet de commissariat aux comptes, spécialisé dans le secteur maritime. Au vu du caractère significatif des postes immobilisations, vous décidez de traiter personnellement le cycle immobilisations dans le dossier « SAS Croisières magiques ». L'activité de cette société consiste en l'exploitation d'un navire pour effectuer des croisières dans les pays nordiques. Le chiffre d'affaires de l'activité « Croisières » représente 90 % du chiffre d'affaires total ; les 10 % restants sont constitués par les ventes des billets d'avion pour les transferts sur le lieu de mouillage du bateau, des ventes directes pendant les croisières et, au siège de la société, de produits dérivés. La société « SAS Croisières magiques » remplit toutes les conditions et a opté pour l'imposition forfaitaire des entreprises de transport maritime, qui prévoit que le résultat imposable est déterminé par application d'un barème forfaitaire à chaque navire par jour et par tranche de jauge.

C'est la deuxième année du mandat, le cabinet ayant été nommé à la création de la société.

La « SAS Croisière Magiques » détient à son actif un bateau d'occasion qui a été acheté en juin N-2.

À l'achat, la société a décidé d'amortir son navire par la méthode des composants. Vous trouverez ci-joint la répartition de la décomposition du navire :

Composant	Valeur d'origine	Valeur résiduelle
Coque	300 000 €	261 458 €
Moteurs	335 000 €	278 862 €
Électricité	70 584 €	57 945 €
Matériels de sécurité	40 621 €	31 557 €

La coque en acier du navire pèse 70 tonnes. Comme le prix de l'acier à la revente du bateau à la casse est élevé, les dirigeants ont décidé d'amortir ce composant conformément à la réglementation comptable (base d'amortissement = valeur d'origine moins valeur résiduelle).

3.1. Dans le cadre de l'audit du cycle immobilisations, citez trois techniques de contrôle qui vous semblent pertinentes dans ce contexte.

Lors de l'inventaire physique des immobilisations, le commandant du navire vous informe de la disparition d'un pédalo de mer et d'un bateau pneumatique. Après vérification de la liste des immobilisations, en votre possession lors de ce contrôle, vous constatez que ces éléments y figurent toujours.

3.2. Quelle appréciation devez-vous porter avant toute demande de modification ?

Compte tenu de la fonte des glaces, le nombre annuel de croisières dans le grand nord augmente. En conséquence, le président de la « SAS Croisières Magiques » décide de modifier les durées d'amortissement des différents composants du bateau.

- 3.3. La révision prospective des plans d'amortissement est-elle possible ? Justifiez votre réponse.**
- 3.4. Si cette révision des plans d'amortissement est possible, quelles diligences devrez-vous mettre en œuvre ?**
- 3.5. Cette modification éventuelle aura-t-elle un impact sur l'imposition de l'année du changement ?**

Vous décidez de vérifier également la procédure de caisse concernant les produits vendus pendant la croisière. Vous interrogez le personnel intervenant dans les opérations de vente et d'encaissement à bord du navire.

La cheffe steward vous explique que la plupart des ventes sur le bateau sont réglées directement en espèces et en euros par les croisiéristes de toutes nationalités.

- 3.6. Dans ce contexte, quel degré de vigilance devrez-vous appliquer et au regard de quelle NEP ?**